



REDACTION DE "CAHIER SHIN" ET MEMOIRES POUR EVALUATION DE COMPETENCE ET GRADUATION « DAN FEKAMT » (SYSTEME KYU-DAN)

A la FEKAMT , la pratique du Karate-do et de l'art martial en général, répond aux principes du triptyque fondateur SHIN, GI , TAI . Le « volet » SHIN est intégré à toutes nos procédures et processus « d'évaluation de compétence » pour obtention du DAN FEKAMT. Il représente l'aspect CULTUREL tel que reconnu par les tribunaux en ce qui concerne le port du DAN FEKAMT.

La rédaction d'un mémoire est l'expression majeure de cette composante, pour les postulants aux hauts niveaux de 6° et 7° DAN FEKAMT . NOTA : Dans certains RYU ou disciplines dont l'échelle des niveaux de compétence est réduite (inférieure à 10 DAN), des mémoires peuvent être exigés par le CEDHD FEKAMT pour des évaluations équivalentes à des hauts niveaux (exemple pour l'école SHOTOKAI, le mémoire est exigé pour le 5° DAN FEKAMT)

Toutefois les candidats aux 3°, 4° et 5° DAN FEKAMT doivent également compléter leur prestation orale relative aux composantes et connaissances culturelles (voir point 1 du règlement des évaluations de compétences) par un document dénommé « CAHIER SHIN » .

PROCEDURE POUR EVALUATION DE « DAN - FEKAMT »(

(NOTA : APPELLATION SPECIFIQUE ET PROTEGEE , PROCEDANT DU SYSTEME « KYU - DAN »)

Les MEMOIRES et CAHIER SHIN, écrits personnels et clairement présentés, devront être adressés en 2 exemplaires (1 ex. imprimé et 1 ex. par email) en même temps que l'inscription, au **COORDONNATEUR** désigné du Collège Technique Européen (C.T.E.) qui fera suivre aux membres de la commission d'évaluation -Jury- tels que constitués . Pour les hauts niveaux, dès 6° DAN FEKAMT, ce document sera également selon ce processus, adressé en 1 exemplaire par email, aux membres **de la Commission Européenne des Hauts DAN FEKAMT (CEDHD FEKAMT)**

Cet envoi devra être réalisé au minimum 8 semaines avant la date de l'évaluation .

IMPORTANT / RECOMMANDATION : Un mémoire se pense et se rédige pendant plusieurs mois. Le postulant peut donc se renseigner auprès du Coordonnateur de la CEDHD FEKAMT sur la pertinence du sujet et du titre, en avance sur ce délai minimum. Il peut de même lui adresser son mémoire, ce qui pourra permettre des échanges constructifs en amont.

ATTENTION : les mémoires doivent avoir une taille limitée entre 30 et 60 pages pour les hauts grades et 80 pages pour les SHOGO (en font calibri par exemple de 12 maximum, et en interligne simple avec marges de 2.5 cm maximum). En effet les commissions d'évaluation idoines ont observé que des mémoires outrageusement longs ne reflètent jamais un effort de réflexions personnelles, comprenant très souvent des répétitions de publications sans intérêt, émanant du réseau internet, utilisées pour faire du volume, pénibles à lire et juger, et surtout sans réel contenu adéquat pour le niveau demandé. En optimisant leur travail, par un effort de synthèse, les candidats doivent s'appliquer à mettre en avant leurs expériences et apports personnels sans fioritures inutiles.

DE L' EVALUATION DE CES DOCUMENTS :

LE CAHIER SHIN : l'avis sur ce document sera donné par les membres du JURY au moment du passage devant la commission.

Le MEMOIRE : sera examiné par la « CEDHD FEKAMT », dont les membres se prononceront sur sa recevabilité en adressant à leur COORDONNATEUR une analyse assortie d'un avis argumenté et d'une évaluation (selon les modalités en vigueur dans les diverses disciplines) dans les 2 semaines après réception. (Le Coordonnateur, pour garantir l'impartialité, ne pourra diffuser l'analyse de chaque membre de la « CEDHD FEKAMT », à l'ensemble du jury qu'après réception par lui de tous les avis).

C'est à la majorité de ses membres , qui se seront prononcé sur la recevabilité du dit mémoire , que la CEDHD FEKAMT , par le biais de son COORDONNATEUR , notifiera au postulant par écrit :

- soit un avis négatif pour insuffisance (ou irrecevabilité) ,
- soit un accord favorable (satisfaisant , voire même valant bonification pouvant dispenser de soutenance orale)
- soit un accord conditionnel sous réserve de compléments ou modifications éventuels ,demandés sous 2 semaines , soit 4 semaines avant l'évaluation .

Un avis négatif (de non recevabilité ou de totale insuffisance) ne permettra pas au candidat de continuer le processus d'évaluation pour l'année en cours.

Dans les autres cas le candidat pourra alors se présenter lors d'une session spécifique aux modules de l'évaluation, composés des épreuves techniques et (sauf dispense) de la soutenance orale du Mémoire devant la commission .

RAPPEL : L'évaluation finale du DAN FEKAMT ambitionné est réputée GLOBALE (sans unité de valeurs séparées) et sera prononcée à l'issue de la dite session .

IMPORTANT :

- En cas d'avis négatif sur le mémoire, le postulant pourra demander une analyse critique au coordonnateur , à des fins de modifications ou corrections de son document, lui permettant de faire un nouvel acte de candidature, l'année suivante .

Durant la rédaction de son mémoire, pour le préciser ou l'affiner, avant dépôt pour inscription, le postulant peut, s'il le désire, solliciter directement et à titre personnel, les conseils d'un membre du Collège Technique Européen ou de la CEDHD FEKAMT de son choix, ce qui pour autant n'engage pas ce dernier sur sa décision finale. Le postulant peut aussi se faire assister par une personne de son choix. Dans ces 2 cas le postulant devra, dès dépôt du mémoire, en prévenir le coordonnateur, et sera alors obligatoirement soumis à une soutenance orale approfondie quelle que soit la qualité du document fourni.

.../...

LES RAISONS DES CAHIERS « SHIN » et MEMOIRES POUR EVALUATION DE DAN FEKAMT

« La pratique d'un ART martial traditionnel et se recommandant du « DO », telle que la propose la FEKAMT procède de deux composantes fondamentales:

- ° le « GIHO » bagage technique et physique propre à chaque discipline et RYU
- ° et le « SHINPO » intégrant l'esprit , les qualités mentales, l'éthique , les valeurs morales, et les données socio - culturelles propres à une indispensable et spécifique CULTURE MARTIALE »

Aussi pour les postulants à évaluations de niveaux de compétence élevés, voire supérieurs, dont atteste le DAN FEKAMT, il est demandé au « candidat», outre la démonstration des nécessaires connaissances techniques y relatives, de faire état d'une réflexion et « prise de conscience » éclairant sa pratique par le biais selon le cas, d'un « Cahier SHIN » ou d'un « MEMOIRE ».

LE « CAHIER SHIN » (système KYUDAN FEKAMT)

CONTENUS SOUHAITES POUR UN « CAHIER SHIN » :

EVALUATION DES SANDAN , IONDAN, GODAN (3°, 4°, 5° ème DAN FEKAMT) :

(RAPPEL : pour le 5° DAN FEKAMT du RYU SHOTOKAI , il sera exigé un mémoire type EVALUATION 6° / 7° DAN FEKAMT)

POUR LE SANDAN (3° DAN FEKAMT): en complément des connaissances diverses (voir règlement d ' évaluation) qui oralement feront l'objet d'un échange avec la commission d'évaluation , le postulant s'attachera à renseigner sur son parcours martial et sur les circonstances et raisons qui l'ont conduit à choisir sa discipline. Il exprimera ses attentes et objectifs en fonction de sa future progression en matière de RYU (technique) et de DO. Il renseignera sur ce que pour lui représente l'étape SHU (dans SHU , HA, RI) et le triptyque SHIN, GI, TAI .

POUR LE YONDAN (4° DAN FEKAMT): en complément des connaissances diverses (voir règlement d ' évaluation) qui oralement feront l'objet d'un échange avec la commission d'évaluation , le postulant s'attachera à renseigner sur son parcours martial et à confirmer le bien fondé du choix de sa discipline et RYU (il peut pour ce faire joindre à ce cahier , la partie concernée et complétée, du précédent Cahier réalisé pour le SANDAN). Il renseignera sur le lien qu'il conçoit entre KATA , KIHON et KUMITE. IL s'exprimera sur les valeurs de la FEKAMT. Il renseignera sur ce que pour lui représente l'étape HA (dans SHU , HA, RI) et s'essaiera à définir les interactions entre SHIN, GI, TAI.

POUR LE GODAN (5° DAN FEKAMT): en complément des connaissances diverses (voir règlement d ' évaluation) qui oralement feront l'objet d'un échange avec la commission d'évaluation, le postulant s'attachera à renseigner sur son parcours martial et formulera une analyse personnelle sur sa discipline et son RYU (il peut pour ce faire joindre à ce cahier la partie concernée et complétée du précédent cahier). Il renseignera sur le lien qu'il perçoit entre les 3 vecteurs : Défense personnelle; santé et composantes socio-culturelles. IL s'exprimera sur ce qu'ont pour lui représenté les périodes SHU et HA (dans SHU, HA, RI) et ce que lui laisse espérer l'étape RI à venir .



COMPOSITION D'UN CAHIER SHIN :

- En page de garde, ce document sera intitulé « CAHIER SHIN , POUR EVALUATION DES 3° ou 4° ou 5° DAN FEKAMT » .Il mentionnera clairement le nom du POSTULANT, sa discipline, son RYU et la date de l'évaluation. (RAPPEL : pour le 5° DAN FEKAMT du RYU SHOTOKAI , il sera exigé un mémoire type EVALUATION 6° / 7° DAN FEKAMT)
- Ce document sera succinct (maximum 5 pages) en sus de la page de garde .
- La description de l'expérience martiale (*parcours*) du postulant n' excédera pas 1 page .
- Ensuite chaque alinéa portera le titre souhaité dans le paragraphe correspondant de « CONTENU SOUHAITE POUR UN CAHIER SHIN » .

./...

LE « MEMOIRE » pour hauts « DAN FEKAMT » (système Kyu – Dan FEKAMT)

RAPPEL

Un mémoire est un document, attestant d'un parcours. Il permet au postulant à évaluation d'exprimer son lien avec sa discipline, son Ryu, et d' en présenter un aspect particulier en exprimant une opinion, un éclairage personnel appuyés sur des faits, des expériences vécues, des réflexions. Il tendra par ses conclusions à déboucher sur des propositions, qui pourront, à terme, participer d'un « bagage » martial collectif FEKAMT.

Un mémoire FEKAMT correspond à l' IMAGE DE MARQUE de la FEKAMT. Il ne peut donc aller à l'encontre des valeurs, buts, objectifs et définitions de la FEKAMT et doit se conformer aux exigences de présentation et de contenus y afférent, attestant de CONNAISSANCE, COMPETENCE et CONSCIENCE.

NOTA : C'est en fonction de ces exigences , au delà des développements et thèses proposés par l'auteur, que la recevabilité du mémoire sera estimée par les membres de la CEHD FEKAMT (Commission Européenne des Hauts DAN FEKAMT).

CONTENUS SOUHAITES POUR UN « MEMOIRE » système KYUDAN FEKAMT :

EVALUATION DU ROKUDAN (6ème DAN FEKAMT): Le Postulant produira un mémoire traitant d'un sujet montrant la connaissance parfaite des principes fondamentaux (et caractéristiques techniques) de son RYU au sein de la discipline concernée, et renseignant sur son investissement et ses actions * (*passés, en cours, ou à venir*) pour la progression et l'enrichissement de son RYU, sans le dénaturer, tout en contribuant à la **notoriété** de la FEKAMT.

EVALUATION DU SHICHIDAN (7ème DAN FEKAMT): Le Postulant produira un mémoire traitant d'un sujet montrant sa connaissance parfaite des objectifs de sa DISCIPLINE (et de ses techniques ou principes), au regard d'autres représentées dans notre fédération, et renseignant sur son investissement et ses actions* (*passés, en cours, ou à venir*) pour la progression et l'enrichissement de la dite discipline, sans la dénaturer, tout en contribuant à la **réputation** de la FEKAMT.

** : les pages consacrées à cette expérience (parcours) dans les précédents « CAHIER SHIN », peuvent être jointes à ces mémoires , identifiées comme telles et complétées en fonction des acquis nouveaux.*

COMPOSITION DU MEMOIRE système KYUDAN FEKAMT :

TOUT D'ABORD : UN PREAMBULE OBLIGATOIRE *Recommandations pour sa rédaction :*

Rappel synthétique (2 pages maximum) de l'expérience martiale (C.V. , parcours ...) du Postulant .

(*éventuellement document extrait des CAHIERS SHIN précédents et complété*)

- Présentation de la discipline, du Ryu , de ses Maîtres significatifs... / historique, caractéristiques, composantes générales, concept .. etc.. *NOTA : cet alinéa devra permettre de fonder le thème qui sera développé. Il doit être succinct , factuel et non fantaisiste...(vérités historiques, biographiques, éléments descriptifs... exacts et vérifiables).*

- **IL EST INDISPENSABLE** : de CHOISIR et d 'ANNONCER CLAIREMENT un thème (un sujet) et un titre correspondant

aux attendus ci- avant mentionnés dans " CONTENUS". Il est utile de prendre en compte le fait que le « DAN FEKAMT » est reconnu officiellement et protégé selon les objectifs de la FEKAMT en fonction desquels sont ambitionnées, évaluées et décernées nos « graduations ».

ENSUITE , LE MEMOIRE LUI -MÊME (composé comme suit) :

1 / L' INTRODUCTION : Après les énoncés du titre et du thème choisis, le postulant en justifiera le bien fondé, tout en laissant supposer un éclairage et un développement personnel...(préciser quel est l'objectif recherché) .

2 / LE DEVELOPPEMENT : Le postulant devra démontrer :

2.1: Comment le thème (le sujet du mémoire) est habituellement, traditionnellement, ou conventionnellement abordé dans la diffusion de la discipline ou du Ryu.

2.2 :Comment, selon sa propre pratique, il l'a compris, intégré et éventuellement adapté, actualisé ou transcendé.

2.3 :Comment, traitant de son RYU (ou, selon les niveaux envisagés, de sa DISCIPLINE ou de son ART en général)

2.3.1. Pour le ROKUDAN FEKAMT : il envisage de diffuser (ou de faire partager) sa conception sans trahir les fondamentaux de son RYU.

2.3.2. Pour le SHICHIDAN FEKAMT: il envisage de faire évoluer les pratiques et contenus sans trahir les fondamentaux de sa DISCIPLINE .

2.3.3. Pour le HACHIDAN FEKAMT : il propose des apports à son RYU et sa DISCIPLINE, par une création personnelle, et des échanges transversaux avec des pratiques connexes, et ce dans l'intérêt de l'ART MARTIAL, en général, du DO en particulier, et dans le respect des objectifs statutaires et autres triptyques référentiels en vigueur dans la FEKAMT.

3 / LA CONCLUSION: Elle constitue un paragraphe IMPORTANT, séparé du développement du sujet traité. Elle doit marquer l'aboutissement de ce développement et doit apporter une réponse (*une affirmation*) relative au thème et sujet traités, annoncés par le titre du Mémoire. Elle résumera un constat sur le parcours martial du postulant et de son évolution (soit dans son RYU, soit dans sa DISCIPLINE, soit dans l' ART MARTIAL en général) et si possible rappellera ses objectifs à venir. **NOTA en**

forme de conseil : l'auteur pourra également exprimer ce que la rédaction de ce mémoire (manière de retour sur lui même, sur son parcours, sur sa pratique) lui a apporté .



LA GRADUATION DANS LE SYSTEME SHOGO – FEKAMT

La FEKAMT, contrairement à d'autres instances (*associatives, fédérales, etc...*), outre des DAN FEKAMT (*spécifiques et ce dans un système KYUDAN*) **EVALUE ET DECERNE des TITRES SHOGO** (*système de maîtrise SHOGO*).

Ces TITRES, remis en valeur dès la fin du XIX^e siècle (1895) au JAPON par la « DAI NIPPON BUTOKUKAI » (*Association pour les Arts Martiaux du Grand JAPON*) après évaluation, reconnaissaient des compétences d'enseignements et en attestaient, dans le but de préserver le contenu et garantir la diffusion d'ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS (ou reconnus comme tels). C'est dans un but similaire et comparable, que la FEKAMT (KARATEDO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS) afin de favoriser une transmission des contenus GIHO et SHINPO des DISCIPLINES et RYU, qu'elle accepte en son sein, et ce relativement aux objectifs et valeurs qui sont les siennes.

Divers TITRES et GRADUATIONS SHOGO, sont décernés par une « COMMISSION FEKAMT SHOGO ». Ils procèdent de la rédaction d'un MEMOIRE SHOGO et d'une prestations techniques évalués la dite commission. Ils attestent de compétences (*autres que purement pédagogiques que sanctionnent les DAFE et DIFE FEKAMT*) de plus en plus complètes en matière à la fois de transmission et d'enseignement des ARTS MARTIAUX FEKAMT et sont une garantie de la pérennité des valeurs et de la spécificité de notre FEDERATION EUROPEENNE.

Il apparaît donc que les mémoires relatifs aux deux graduations (*DAN FEKAMT -système Kyu-dan, et SHOGO*) ne peuvent pas être de même nature, même si les titres SHOGO sont assujettis à une graduation de référence en matière de DAN FEKAMT.

LES MEMOIRES SHOGO – FEKAMT

1° / Au regard de la vocation de la FEKAMT et en se remémorant ce que la graduation SHOGO signifiait, il convient de préciser que les mémoires SHOGO doivent être à la fois plus « intellectuels », scientifiques ou culturels que les mémoires de DAN FEKAMT (*en manière de Thèse*), **et plus axés sur l'analyse, la conservation, l'enrichissement (éventuel) et la TRANSMISSION du contenu des RYU et des disciplines reconnues au sein de la FEKAMT.** Le SHIN PO se doit toutefois de plus en plus prévaloir sur le GI HO au fil des niveaux ambitionnés.

Les «THEMES RESTENT TOTALEMENT LIBRES, au choix du Postulant». Ils doivent toutefois par leur développement représenter une contribution à la pratique, au contenu, à l'identité, à la pérennité du RYU, et de la DISCIPLINE, et aux connaissances relatives sur un sujet spécifique. Ils doivent également conforter l'IMAGE et les VALEURS de la FEKAMT.

2° / Ces Mémoires SHOGO, ne doivent pas être notés, jugés ou évalués a priori (*à réception des écrits*), mais peuvent être "critiqués" avec envoi d'avis au postulant, par chacun des « évaluateurs », dans un sens constructif et permettant des réorientations, compléments ou modifications, laissés à l'appréciation de l'auteur.

3° / Une "évaluation" SHOGO ne peut être décidée qu'après production et diffusion pour consultation-évaluation à la «commission SHOGO FEKAMT», d'un document définitif, accompagné d'une soutenance OBLIGATOIRE (*publique*) devant la dite commission - avec échange s'il le faut contradictoire - et d'une illustration des propos exprimés et défendus (*monographie, etc...*) selon le choix du postulant, outre une prestation (*démonstration, explication*) à caractère technique.

NOTA : Comme déjà exprimé, ces évaluations doivent avant tout être basées sur un échange enrichissant entre le Postulant et la commission, plus que sur un système JURY-SANCTION.

4° / Selon le Thème traité le postulant peut demander à inviter au sein de la Commission, et à titre consultatif, un «sapiteur».

C'est seulement à la fin de la prestation globale qu'un «avis» valant «reconnaissance des pairs» (et non un jugement) permet de décerner un «Diplôme» et ce relativement à la graduation SHOGO en vigueur à la FEKAMT, et en référence au triptyque SHU – HA - RI (*qui devra selon l'étape de maturité martiale atteinte, transparaître dans le mémoire*) et aux trois critères CONNAISSANCE – COMPETENCE – CONSCIENCE.

LES DIVERS TITRES , LES CERTIFICATS et DIPLOMES , LEUR OBTENTION ... :

RAPPEL : OUTRE une connaissance certaine relative au « SHIN PO » , UN DEVELOPPEMENT illustrant une réelle compétence en matière « GI HO » , permettant TRANSMISSION , est INDISPENSABLE .

NOTA : ces titres de la BUTOKUKAI étaient assimilables à des classifications et qualifications de MAÎTRES (maîtrise de l'art et qualités de « transmetteur ») de 1°, 2°; 3° ...catégories.

Le certificat de SHOSHI chevauche 2 étapes de qualifications SHOSHI ho et SHOSHI (voir tableau évaluation de compétence , en fin de règlement y afférent). Ce certificat, véritable initiation au système SHOGO pourra être décerné à un détenteur du 4° - YONDAN-FEKAMT (voire à un détenteur du 3° - SANDAN-FEKAMT) une fois l'étape HA estimée comme consommée. Pour l'obtenir, il conviendra de suivre des formations spécifiques, incluses et dispensées lors de stages techniques propres à chaque discipline, par les experts concernés sous l'autorité du DTE, permettant de préciser les composantes et principes fondamentaux de la dite discipline, essentiels à la garantie d'une transmission de ses contenus et valeurs, et explicitant comment les prendre au mieux en compte dans le Ryu du pratiquant. A l'issue de ces formations, et toujours lors de stages, la compétence sera évaluée par entretien avec un Jury comportant obligatoirement en son sein un ou plusieurs des membres de la commission SHOGO.

- **Pour obtenir le diplôme de RENSHI** (qui pourra être présenté en principe à partir du 5° - GO - DAN FEKAMT et correspondre à une période HA estimée consommée) le postulant devra présenter et soutenir un mémoire sur ses connaissances relatives à la fois aux contenus techniques (GI HO) et aux composantes SHIN (SHINPO) ainsi qu'à l'évolution historique et socio-culturelle de son école (Ryu). Il va sans dire que l'acquisition de ce diplôme nécessite habileté, savoir faire, intelligence gestuelle des principes fondamentaux générant les « Waza » de sa discipline et de leurs utilisations et applications dans le Ryu concerné, tant en kata, en divers Kumite, et en situations de défense personnelle «Goshin» (à ne pas confondre avec compétitions ou assauts sportifs) .

- **Pour obtenir le diplôme de KYOSHI** (qui pourra être présenté en principe à partir du 6°- ROKUDAN-FEKAMT et correspondre à une amorce estimée de la période RI) le postulant devra présenter et soutenir un mémoire ou en plus des connaissances spécifiques de son style (voir RENSHI). Il devra démontrer une connaissance approfondie de l'art (GIHO + SHINPO) et de la science du combat (tactique, psychologie ,compréhension du Ma, du rythme et de la cadence -Hyoshi - ,du Yomi etc) de ses tenants et aboutissants , et avoir une connaissance élargie sur les autres écoles, disciplines et styles connexes .

- **Le titre et diplôme de HANSHI** (pourra être obtenu en principe à partir du 8^{ème} Dan et marquer l'affirmation de la période RI). Il est décerné **au mérite** à un ARTISTE MARTIAL, pratiquant en exercice, reconnu comme de haut niveau (SENSEI – KYOSHI) par la commission SHOGO, sous l'autorité du président de la FEKAMT, et ce en fonction d'une expérience confirmée d'un parcours Martial exemplaire, et ayant fait preuve d'une approche particulière et personnelle de son ART à travers une longue et sérieuse pratique ininterrompue et d'une compréhension totale (SHIN-GI-TAI) de sa discipline autant dans son expression externe et purement technique que dans ses implications "Internes" tant dans le domaine GOSHIN (défense personnelle) que KENKO (santé). Ce titre atteste en outre de réelles compétences et qualités, pédagogiques, socio-culturelles et humanistes, et de connaissance des Art martiaux en général et d'une vraie CULTURE MARTIALE (BUNKA).

NOTA : Pour l'ensemble de ces qualification l'aspect TAI sera pris en compte mais de façon relative en fonction des possibilités réelles du Postulant. Exceptionnellement pour des raisons particulières (santé, âge, etc...) après accord de la commission d'évaluation et du président de la FEKAMT il sera possible de ramener le processus d'évaluation à une seule thèse et soutenance orale illustrée par des moyens autres que physiques (pour autant que cela valorise des hautes qualités de pensées, des recherche et des réflexions, comme véritables apport à la pratique des Arts martiaux et à la FEKAMT)